

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### Aux Encres etc

Numéro RNA : **W163004500**

Numéro de parution : **0002**

Date de parution : **120119**

Numéro d'annonce : **00246**



### 1 - Formation et objet de l'association

#### Article 1 : Association loi du 1er juillet 1901

Il est formé entre les soussignés et toute autre personne adhérente aux présents statuts, une association régie par les dispositions de la loi du 1er Juillet 1901 et lois subséquentes et les présents statuts.

#### Article 2 : Dénomination

L'association prend la dénomination suivante : Aux Encres, etc

**Article 3 : Objet**

- Aux Encres etc a pour objet :
- Promouvoir les arts visuels et la pratique artistique auprès du grand public
- Promouvoir les métiers et les activités liées à l'art et au graphisme
- Enseigner et Transmettre les techniques artistiques sous la forme d'ateliers auprès d'adultes, d'enfants et d'adolescents.
- Créer un lieu de bien-être pour apprendre, se ressourcer, créer.
- Proposer une transversalité entre les arts ( arts visuels, danse, sculpture, cinéma, BD), et des techniques de bien-être , pour ouvrir les champs de la pratique artistique.
- Consolider une estime de soi et accéder à une autonomie dans la fabrique
- Créer un lien social en milieu rural autour du partage artistique
- Pratique artistique accessible à des élèves de tout niveau graphique, social, culturel
- Préparation aux concours d'entrée des écoles d'art

**Article 4 : Siège de l'association**

Le siège de l'association est fixé au 27 rue de chez Piquelot 16460 Chenommet, Aunac sur charente

Il pourra être à tout moment transféré par simple décision du Bureau. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

**Article 5 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

**2 – Composition de l'association****Article 6 : Composition - membres**

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

**Membres actifs**

Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales relevant du secteur de l'art, du bien-être, et de la communication visuelle.

Pour être membre actif de la présente association, les membres doivent verser une cotisation annuelle au cours de l'exercice. Il convient de préciser que l'exercice s'entend du 01 janvier au 31 décembre.

Chaque membre doit s'acquitter de sa cotisation au plus tard le 1er février de chaque année d'exercice.

Tout membre admis en cours d'exercice doit sa cotisation au prorata temporis.

**Membres d'honneur**

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations.

#### **Article 7 : Modalités d'adhésion**

Toute personne physique ou morale peut adhérer à l'association Aux Encres, etc sous réserve que :

Les personnes morales ont l'obligation d'être représentées par une personne physique ayant le statut de dirigeant ou soit dûment habilitée par le dirigeant à représenter l'entreprise en son nom auprès de l'association.

D'être acceptée à l'unanimité du bureau.

#### **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par décès ;
- par la cessation de l'activité ;
- par la perte du mandat de représentation donnée par le dirigeant de la personne morale ;
- par la démission, celle-ci devant parvenir au bureau de l'association par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois (3) mois avant le 1<sup>er</sup> janvier ;
- par défaut de paiement de cotisation ;
- par exclusion prononcée par le bureau pour motif grave, le membre intéressé ayant été contacté préalablement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à se présenter devant le Bureau pour fournir toutes explications. Sont considérées comme fautes graves :
  - les actes de concurrence déloyale commis à l'encontre d'un membre de l'association ;
  - l'absence de participation aux actions collectives de communication ;
  - le non-respect des lois

La décision du Bureau est sans appel et, de convention expresse, ne peut donner lieu à aucune action judiciaire ni à une quelconque revendication sur les biens de l'association.

### **3 – Administration de l'association**

#### **Article 9 : Bureau**

L'association élit en Assemblée Générale :

- un Président pour deux (2) ans, renouvelables
- les membres du bureau pour deux (2) ans renouvelables

Les modalités d'élection du Président et des membres du bureau sont fixées par le règlement intérieur.

**Le bureau est composé de 2 membres élus minimum :**

Un Président

Un secrétaire-Trésorier

Le Président ne peut cumuler ses fonctions avec celles de Trésorier.

**Le Président est chargé de :**

Diriger l'association,

Représenter l'association auprès des tiers,

Organiser et présider les réunions de bureau,

Organiser et présider les réunions d'échanges,

Organiser et présider les réunions extraordinaires,

Développer l'association,

Arbitrer les litiges entre membres.

Le Président pourra être suppléé par un vice-président ou tout autre membre du bureau.

**Le Vice-Président est chargé de :**

Assister le président et de le remplacer en cas d'empêchement.

**Le Secrétaire est chargé de :**

L'organisation administrative de l'association. A ce titre, il aide le Président dans l'animation et la gestion de l'association, et notamment lors des réunions de bureau.

Le Secrétaire pourra être suppléé par tout autre membre du bureau.

**Le Trésorier**

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association, il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du Bureau.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il aura effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Le trésorier pourra être suppléé par tout autre membre du bureau.

**Article 10 : Pouvoirs du bureau**

Le bureau assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte qui ne serait pas réservé à l'Assemblée Générale.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire toutes aliénations, reconnues nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association.

Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet du budget à soumettre à l'Assemblée.

Il fixe le mode et le montant des cotisations annuelles.

**4 –Ressources et moyens d'action de l'association****Article 11 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

Le montant des cotisations;

Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Le montant de la cotisation annuelle de l'année suivante est fixé sur la proposition du bureau et validée en Assemblée Générale.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission ou d'exclusion.

**Article 12 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont notamment:

Les cours, les ateliers, les formations, les conférences, les stages, les réunions de travail, d'expositions, d'animations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association. La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

**Article 12 : Affectation des ressources**

Les cotisations versées par les membres de l'association seront notamment affectées à :

- La création et la maintenance d'un site internet ;
- La création de support de communication ;
- Le développement et le fonctionnement de l'association ;
- Les frais de représentation de la présidence reconnus nécessaires par le bureau ;
- Les frais exceptionnels votés en bureau.

## 5 – Assemblées Générales

**Article 14 : Assemblées Générales**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association.

**Article 15 : Assemblées Générales ordinaires**

L'Assemblée ordinaire a lieu une fois par an sur convocation individuelle du Président au moins quinze jours à l'avance en indiquant l'ordre du jour.

L'Assemblée peut être également convoquée en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président, sur avis conforme du Bureau ou sur demande écrite d'un quart au moins des membres inscrits et déposée au secrétariat ; en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

**Article 16 : Délibérations**

L'Assemblée Générale annuelle entend les rapports de gestion sur la situation financière et morale de l'association.

Elle reçoit le compte rendu des travaux du Bureau et les comptes du Trésorier ; elle statue sur leur approbation.

L'Assemblée Générale statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au Bureau, au Président et au Trésorier, pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'Association, et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1er Juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle vote le budget de l'année.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre empêché d'assister à l'Assemblée peut donner à un autre membre le pouvoir de le représenter et de voter en ses lieux et place.

Le nombre de pouvoirs ainsi confiés ne pourra excéder deux par membre présent.

#### **Article 17 : Assemblée Générale extraordinaire**

Il peut être convoqué une Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut notamment apporter toutes modifications aux statuts, ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association, mais dans ces divers cas, elle doit être composée du quart au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

#### **Article 18 : Registre**

Les délibérations des Assemblées sont consignées par le Président sur un registre et signées par les membres du Bureau présents à la délibération. Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents aux Assemblées générales extraordinaires. Les délibérations du Bureau sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par lui et par le Président. Le Secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

#### **Article 19 : Publicité**

Les comptes rendus des Assemblées annuelles, comprenant les rapports du Secrétaire et du Trésorier, sont envoyés par tous moyens à tous les membres de l'association.

#### **Article 20 : Dissolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.

L'ensemble des biens sera dévolu à la Fondation de France.

**Article 21 : Formalités**

Le Président, au nom du Bureau est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publication et récépissé prescrites par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 et relatives tant à la création de l'association qu'aux modifications qui seraient régulièrement apportées par lui.

Fait à Chenomet, le 04/10/2018 en autant d'originaux que de parties intéressées

Le Président, Patrick Blainville

Le Trésorier, Nicolas Quémat